

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka

RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2020 PORTANT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME – (RMH-110)

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant les systèmes d'alarme ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 248-2011 portant sur les systèmes d'alarme – (RMH-110)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2011 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux systèmes d'alarme ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;

ATTENDU que la conseillère Louise Théorêt a déposé le 8 décembre 2020 devant le conseil le projet de règlement portant le numéro 395-2020 modifiant le règlement numéro 248-2011 portant sur les systèmes d'alarme – (RMH-110).

POUR CES MOTIFS, il est proposé par _____ et unanimement résolu que le règlement numéro 395-2020 qui modifie le règlement numéro 248-2011 portant sur les systèmes d'alarme – (RMH-110) soit et est adopté afin de modifier ce qui suit ;

Article 1.

L'alinéa 2 de l'article 3 « **Définitions** » est remplacé par le texte suivant :

2. Officier : *Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement ainsi que de tout membre du service de sécurité incendie autorisé à intervenir sur le territoire de la municipalité.*

Article 2.

L'article 13 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 13. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

^{1°} *pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;*

2° *en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2021.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2021 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Caroline Huot, mairesse

Jean Robidoux, Directeur général
et secrétaire-trésorier par intérim